

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 29 avril 2002, la Ville de Marieville a adopté le règlement 1037-02 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 juin 2002, la Municipalité de Rougemont a adopté le règlement 2002-042 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 juillet 2002, la municipalité régionale de comté de Rouville a adopté le règlement 172-02 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité telles que prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a été avisé et consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 1037-02 de la Ville de Marieville, le règlement 2002-042 de la Municipalité de Rougemont et le règlement 172-02 de la municipalité régionale de comté de Rouville portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 1037-02 de la Ville de Marieville, le règlement 2002-042 de la Municipalité de Rougemont et le règlement 172-02 de la municipalité régionale de comté de Rouville joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40102

Gouvernement du Québec

### **Décret 185-2003, 19 février 2003**

CONCERNANT l'adhésion de la Ville de Richelieu à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE la Ville de Richelieu désire adhérer à cette entente même si son territoire n'est pas compris dans celui de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité locale peut adhérer à une entente conclue par des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de cette loi, les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 18 novembre 2002, la Ville de Richelieu a adopté le règlement 02-R-048 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité telles que prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a été avisé et consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 02-R-048 de la Ville de Richelieu portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 02-R-048 de la Ville de Richelieu joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40103

Gouvernement du Québec

### **Décret 186-2003, 19 février 2003**

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur le juge Daniel Bédard, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 788-98 du 10 juin 1998, le lieu de résidence de monsieur le juge Daniel Bédard a été fixé à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Daniel Bédard soit fixé à Val-d'Or ou dans le voisinage immédiat, à compter des présentes;

ATTENDU QUE monsieur le juge Daniel Bédard consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Daniel Bédard, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Val-d'Or ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40104